

K.B.V.B.V. vzw
Koninklijk Belgisch Volleybal Verbond
F.R.B.V.B. asbl
Fédération Royale Belge de Volley-Ball

Avenue Huart Hamoirlaan, 48 B - 1030 Brussel - Bruxelles

A:

- BT 2005 VBC Axis Guibertin Mr. Eric Davaux, secrétaire
- AA 1120 Mendo Booischot VC Mme Inge Gerlo, secrétaire

Pour info:

- Mr. Luc David, premier arbitre
- Mr. André Mannaerts, deuxième arbitre
- Mme Mieke Woestenborghs, marqueur
- Mr. Julien Van Brusselen, resp. rencontres
- Mr. Johan Callens, resp. arbitres
- Membres commission nationale des réclamations
- Secrétariats AIF et VVB

1 4 APR. 2017

E-mail: belgiumvolley@gmail.com

CNR n°3/2016-2017

Réclamation introduite par le VBC Axis Guibertin au sujet de la rencontre Messieurs N1 du 18/03/2017 entre Mendo Booischot VC et VBC Axis Guibertin

Sont présents à l'audience du 11 avril 2017 :

VBC Axis Guibertin, représenté par messieurs Eric Davaux, secrétaire, Filip Van der Bracht, coach, Olivier Rossillon, capitaine et Sacha Gaublomme, joueur.

Mendo Booischot VC, représenté par maître Filip Duwaerts, monsieur Walter Vereeck, coach et madame Mieke Woestenborghs, marqueur lors de la rencontre précitée.

Mr. André Mannaerts, deuxième arbitre.

Excusé: Mr. Luc David, premier arbitre.

Siègent pour la commission nationale des réclamations : pour l'A.I.F. messieurs Haager, Pêcheur et Sureting et pour la V.V.B. messieurs Staelens, Kerkhofs et Lagae.

Les deux parties, le deuxième arbitre et le marqueur de la rencontre ont été entendus. Une déclaration écrite du premier arbitre a été citée et ajoutée au dossier.

Des conclusions de Mendo Booischot ont été ajoutées au dossier.

Délibération et motivation

Sur base des déclarations des officiels de la rencontre et sur base des éléments du dossier, la commission nationale des réclamations estime qu'il n'y a aucune indication que l'équipe de Booischot a joué pendant le deuxième set dans une formation ni dans un ordre de rotation qui ne serait pas correcte.

Selon les déclarations des officiels, le libéro de Booischot numéro 14 a effectivement joué comme libéro et pas comme joueur « régulier ».

Il est toutefois admis par les officiels que l'indication sur la feuille électronique du joueur remplacé par le libéro n'a pas toujours suivi la réalité du terrain, mais les règles du jeu ne prévoient pas de sanction pour cette erreur administrative.

La décision du premier arbitre de continuer le deuxième set après l'intervention du marqueur avec un score 5-4 pour Booischot est correcte.

La réclamation d'Axis Guibertin n'est donc pas fondée.

POUR CES MOTIFS LA COMMISSION NATIONALE DES RECLAMATIONS

Déclare la réclamation du VBC Axis Guibertin recevable mais non fondée.

Le résultat de la rencontre est maintenu.

Les frais pour le traitement de ce dossier sont à charge de VBC Axis Guibertin (la commission nationale des réclamations prend acte d'une instruction interne à l'AIF par laquelle l'AIF prend ces frais à sa charge)

Décision prise à unanimité et prononcée en audience publique du 11 avril 2017.

Paul Lagae, président CNR.